

A LA UNE

DED203k0 Nullité d'un jugement pour insuffisance du rapport du juge-commissaire

• CA Paris, 5-8, 23 sept. 2025, n° 25/12245

Doit être annulé le jugement ayant déclaré des offres de reprise irrecevables, rendu sur la foi d'un avis de quelques mots exprimé à l'audience par le juge-commissaire, un tel avis ne pouvant valoir rapport à proprement parler, document étayé de données factuelles destinées à éclairer le tribunal sur la situation actualisée du débiteur.

Le tribunal des activités économiques de Paris ayant refusé d'arrêter un plan de cession en jugeant les offres soumises à son examen soit irrecevables soit non sérieuses, le débiteur avait soutenu en appel que ce jugement était nul, faute pour le rapport du juge-commissaire de lui avoir été communiqué en temps utile dans le respect du contradictoire. Une telle critique ne portait pas, la Cour de cassation jugeant que le juge-commissaire « n'est nullement tenu de faire un rapport écrit à la juridiction » (Cass. com., 25 mars 1997, n° 94-16.535) et ayant même consacré le principe selon lequel « la formalité substantielle que constitue le rapport du juge-commissaire peut être accomplie oralement » (Cass. com., 16 avr. 1991, n° 89-13.677 : Bull. civ. IV, n° 145), et ce, sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Cass. com., 23 janv. 1996, n° 94-13.391 : Bull. civ. IV, n° 23). Pourtant, la cour d'appel de Paris annule le jugement attaqué, mais pas pour le motif que suggérait l'appelant, se fondant sur le caractère sommaire du rapport du juge-commissaire qui ne pouvait « valoir rapport à proprement parler, document étayé de données factuelles destinées à éclairer le tribunal sur la situation actualisée du débiteur ».

La proposition surprend. Plus exactement, en ce qu'elle exprime le souhait que le rapport du juge-commissaire soit aussi circonstancié que possible, de façon à éclairer le tribunal et à contribuer ainsi à la qualité de sa décision, on ne peut que s'y rallier. L'arrêt doit d'ailleurs être compris comme un rappel de l'importance du rôle du juge-commissaire et dès lors du rapport qu'il rend pour éclairer le tribunal et ainsi comme une invitation adressée à ce juge à présenter un rapport utile. Pour autant, on ne peut pas suivre la cour d'appel lorsqu'elle trouve dans l'insuffisance du rapport du juge-commissaire un motif d'annulation du jugement, sanction radicale qui aboutit à dilater les exigences prévues par les textes.

L'article R. 662-12 du Code de commerce se borne à imposer que le tribunal statue « sur rapport du juge-commissaire ». Non seulement, comme le juge la Cour de cassation, rien n'est dit sur la forme que doit prendre ce rapport mais rien ne l'est non plus sur sa consistance, son contenu ou sa portée. Dans bien des cas, l'administrateur judiciaire et le juge-commissaire s'accordent et le rapport du premier nourrit le rapport du second, lequel n'est donc pas tenu de développer un argumentaire « étayé de données factuelles » comme le suggère l'arrêt rapporté. On ne peut donc que regretter que ce coup d'éclat de la cour d'appel de Paris crée une cause de nullité nouvelle dont on perçoit d'autant moins l'utilité que le rapport du juge-commissaire n'est pas requis devant la cour d'appel (Cass. com., 22 mai 2013, n° 12-18.823 : LEDEN juill. 2013, n° 107, p. 6, obs. T. Favario), de sorte que l'annulation du jugement pour cause d'insuffisance du rapport du juge-commissaire ne se traduira par aucune régularisation, la cour devant se contenter pour statuer, après avoir annulé la décision du tribunal, du rapport dont elle aura regretté l'indigence.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► PROCÉDURE

- Distinguer l'omission de statuer du défaut de réponse à conclusions 2

► CRÉANCIERS

- La contestation d'une créance, simple défense au fond non interruptive de prescription 2
- La liste des créances communiquée par le débiteur ne vaut pas reconnaissance de dette 3
- Quand l'autorité de la chose jugée au pénal tient en respect la procédure civile 3

► PLAN

- Tierce opposition et décision de modification des statuts : il faut attendre l'arrêt du plan 4
- Le créancier forclos pouvait déclarer sa créance dans la procédure ouverte après la réussite du plan 4

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Conditions d'ouverture d'une liquidation judiciaire d'un avocat en cas de cumul d'exercice sociétaire et individuel 5
- Restriction des voies de recours en matière de réalisation d'actifs 5

► DROIT SOCIAL

- Garanties des groupements d'employeurs en cas de défaillance d'une entreprise agricole 6
- Le contrôle de l'autorité administrative relève de la seule responsabilité pour faute lourde 6
- Absence de corrélation entre l'interdiction de gérer et la faute privant le LME de cause réelle et sérieuse 7

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Conformité de l'article 29-1 aux dispositions à valeur constitutionnelle 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts